

COU  
D'APPEL  
DE TOULOUSE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE TOULOUSE

DU 10 Juillet 2020

**ORDONNANCE**

**Minute N° 2020/34**

**N° RG 20/00029 - N° Portalis DBVI-V-B7E-NTKZ**

Décision déferée du 26 Juin 2020

- Juge des libertés et de la détention de TOULOUSE - 20/561

**DEMANDEUR**

**Monsieur ...**

**... MONTMONTROUX ET ... JONGELOSSES ...**

Comparant et assisté par Me Nathalie SEGUIN (DE), avocat au barreau de TOULOUSE

**DEFENDERESSE**

**PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE**

Agence Régionale de Santé Occitanie

En la personne de son représentant légal

10 chemin du Raisin - 31050 Toulouse Cédex

Non comparante, régulièrement avisée

En présence de 3 accompagnants de l'établissement hospitalier

**DÉBATS** : A l'audience publique du 08 Juillet 2020 devant M. DEFIX, assisté de I. ANGER, greffier

**MINISTERE PUBLIC** : Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée le 02 juillet 2020 et qui a fait connaître son avis par écrit du 07 juillet 2020.

Nous, M. DEFIX, président de chambre délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 24 décembre 2019, en présence de notre greffier et après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications :

- avons mis l'affaire en délibéré au 10 Juillet 2020

- avons rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, l'ordonnance suivante :

M. [REDACTED] a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques et en hospitalisation complète sous contrainte par décision du 18 juin 2020 du représentant de l'Etat, après une décision provisoire prise la veille par le maire de la commune C [REDACTED] suite à "un épisode d'agressivité verbale et physique, d'une agitation et d'une violation de domicile". Il est actuellement hospitalisé au centre hospitalier Gérard Marchant de Toulouse.

Saisi par requête du 22 juin 2020 déposée par le Préfet de la Haute-Garonne, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Toulouse a, par ordonnance du 26 juin 2020, constaté la régularité de la procédure et fait droit à la requête en autorisant le maintien de l'hospitalisation sous contrainte de M.

M. [REDACTED] a relevé appel de cette décision par courrier transmis au greffe le 30 juin 2020 par le conseil du patient.

Dans l'acte d'appel, M. [REDACTED] a écrit que l'hospitalisation dont il fait l'objet est irrégulière et porte atteinte à ses droits.

À l'audience, le conseil a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et a développé oralement des conclusions soulevant :

- l'absence de motivation des arrêtés du préfet contrairement aux exigences posées par l'article L. 3213-1 du code de la santé publique et sans reproduire in extenso les termes du certificat médical du docteur C [REDACTED] du 17 juin 2020 s'agissant de l'arrêté du 18 juin ni les termes du certificat médical du docteur L [REDACTED] du 20 juin 2020 s'agissant de l'arrêté du 22 juin,
- l'absence de production de la délégation de signature des arrêtés du préfet.

Sur le fond, il est reproché l'absence de caractérisation de la dangerosité actuelle de M. [REDACTED] ni du trouble grave à l'ordre public, aucun des éléments médicaux produits tant initialement qu'au cours de la procédure ne faisant état de tels éléments justificatifs de ce régime d'hospitalisation, constatant au contraire, pour les derniers, une amélioration clinique.

Il est ainsi demandé la réformation de la décision entreprise et la mainlevée de la mesure.

**Le préfet de la Haute-Garonne et l'ARS d'Occitanie**, régulièrement convoqués, n'ont pas comparu ni été représentés. Le centre hospitalier Marchant a adressé à la cour le 7 juillet 2020 à 18 h 19 un avis médical d'actualisation soulignant la présence d'un discours ambivalent du patient concernant ses soins, banalisant les circonstances de son hospitalisation dont la poursuite est considérée comme nécessaire en raison de la persistance d'une discrète élation de l'humeur et un trouble du cours de la pensée.

**Le ministère public**, absent à l'audience, a conclu par avis du 7 juillet 2020, aux fins de voir confirmer la décision entreprise, estimant la procédure régulière et le maintien de l'hospitalisation bien fondé en raison de l'absence d'adhésion du patient aux soins alors que son état mental compromet la sûreté des personnes ou porte une atteinte grave à l'ordre public.

## MOTIVATION :

L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique dispose que : *"Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. (...)".* Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Dans le cas où il est saisi, sur le fondement de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, pour statuer sur le maintien en hospitalisation complète d'un patient intervenue en application de l'article L. 3213-1 du même code, le juge peut contrôler la régularité des décisions ayant décidé de l'admission, à la condition que cette régularité soit contestée devant lui, même pour la première fois en cause d'appel.

Le juge judiciaire connaît des contestations élevées dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 du code de la santé publique. L'irrégularité affectant une décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

En l'espèce, le premier moyen soulevé dans l'intérêt de M. [REDACTED] est relatif à l'exigence de motivation des arrêtés préfectoraux rappelée à l'article L. 3213-1 du code de la santé publique et ne constitue pas une exception de procédure soumise comme telle à l'article 74 du code de procédure civile. Il est donc recevable à ce stade de la procédure.

L'arrêté du préfet de la Haute-Garonne pris le 18 juin 2020 et portant admission de M. [REDACTED] en soins psychiatriques faisant suite à une mesure provisoire ordonnée par un maire est ainsi motivé :

*"Vu le certificat médical en date du 17/06/2020 établi par le docteur [REDACTED] praticien compétent au titre de l'article L. 3213-1 ;  
Vu, pour information, le certificat médical de vingt-quatre heures en date du 18/06/2020 établi par le docteur [REDACTED] psychiatre au Centre Hospitalier spécialisé G. Marchant de Toulouse ;  
Considérant que les troubles mentaux présentés par Monsieur [REDACTED] se manifestent par des épisodes d'agressivité verbale et physique envers le voisinage, une agitation, violation de domicile ;  
Considérant qu'il résulte de ces éléments que les troubles mentaux de Monsieur [REDACTED] nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques".*

Si l'autorité administrative peut satisfaire à son obligation de motivation en se référant au certificat médical, c'est à la condition de s'en approprier le contenu et de le joindre à sa décision.

Le seul visa du certificat dressé la veille à l'appui de la décision du maire ne saurait être suffisant, l'arrêté préfectoral ne citant que partiellement son contenu puisque le docteur [REDACTED] précisait que M. [REDACTED] en rupture de traitement mais suivi par le docteur [REDACTED] ne présentait *"pas d'élément délirant ni de persécution à l'interrogatoire"*. La seule référence au délit pénal de violation de domicile dont les circonstances et les conséquences demeurent inconnues ne saurait caractériser en soi une *atteinte grave* à l'ordre public.

Il n'est pas plus expliqué en quoi consistent les épisodes d'agressivité verbale et physique envers le voisinage et plus spécialement en quoi l'état mental du sujet, à la date de l'arrêt préfectoral, était de nature à compromettre la sûreté des personnes, le certificat médical ne faisant état d'aucune pathologie psychiatrique propre à justifier l'existence d'un tel risque alors que ce certificat se borne à ne pas relever d'élément délirant ni de persécution. L'évocation d'une rupture de traitement à base de Ritaline est également insuffisante pour apprécier la nature précise tant de la pathologie ainsi soignée que de la portée exacte des troubles du comportement sur la sécurité physique d'autrui qu'une telle rupture aurait concrètement engendré ni même engendrerait encore à l'avenir en l'absence de soins poursuivis en hospitalisation complète sous contrainte.

La décision de l'administration à l'origine de l'hospitalisation est donc insuffisamment motivée au regard des exigences posées par l'article L. 3213-1 du code de la santé publique de sorte que son irrégularité porte par nature atteinte aux droits du malade qui a le droit de connaître les motifs précis de la mesure de contrainte prise à son endroit.

Cette irrégularité ne peut que conduire à la mainlevée de la mesure d'hospitalisation

Selon l'article L. 3211-12-1, III, alinéa 2, du code de la santé publique, le juge qui ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète peut décider que son ordonnance ne prendra effet seulement dans un délai maximal de vingt-quatre heures, ce texte ne distinguant pas entre les raisons, de fond ou de forme, pour lesquelles la mainlevée est décidée et peu important que celle-ci soit décidée en considération de l'irrégularité de la décision d'admission en hospitalisation complète. Il sera donc ordonné une mainlevée différée en application de ces dispositions.

#### PAR CES MOTIFS.

**Accordons** l'aide juridictionnelle provisoire à M. M.

**Infirmons** la décision du juge de la liberté et de la détention de Toulouse du 26 juin 2020.

**Ordonnons** la mainlevée de la mesure de maintien de M. M. en hospitalisation complète sous contrainte.

**Disons** que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique.

**Laissons** les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ

I. ANGER

M. DEFIX

